

LE CODE FORESTIER

Préambule

Dans la République Populaire Roumaine les forêts sont propriété d'Etat, patrimoine du peuple entier ; elles constituent une des principales richesses naturelles et jouent un rôle particulièrement important dans l'économie du pays.

La défense des forêts est une charge qui incombe aux organes et organisations d'Etat et publics, un devoir patriotique de tous les citoyens.

Dans les documents du Parti Ouvrier Roumain se reflète particulièrement le souci permanent pour l'administration rationnelle des ressources forestières du pays et la mise en valeur intégrale et complexe du fonds ligneux. Des charges importantes ont été établies pour le secteur sylvicole en vue de l'augmentation de la production et de la productivité des forêts.

Compte tenu des transformations politiques, économiques et sociales qui ont eu lieu dans notre pays, les dispositions encore en vigueur de l'ancien Code forestier, datant de l'année 1910, sont devenues complètement inadéquates.

Afin que les transformations sociales-économiques et les réalisations obtenues dans la branche de l'économie forestière puissent se refléter dans notre législation, et en vue d'assurer un cadre légal de la protection et du développement des forêts, le ci-devant code établit des règles socialistes de défense, d'administration et de développement du fonds forestier.

Chapitre I

Dispositions générales

Art.1. - Les forêts et les terrains affectés au boisement ou qui servent aux besoins de culture, production ou administration forestières constituent une propriété d'Etat et composent le fonds forestier de la République Populaire Roumaine.

Font partie du fonds forestier celles des surfaces, prévues à l'alinéa précédent, qui sont établies comme telles par des aménagements forestiers.

Art.2. - Le passage au fonds forestier de certains terrains agricoles, le détachement de terrains de ce fonds pour les besoins de l'agriculture ou dans le but de l'exécution de certains travaux nécessaires à d'autres branches de l'économie nationale, ainsi que le défrichement de forêts dans ce but, sont effectués seulement en vertu d'une décision du Conseil des Ministres.

Art.3. - Le fonds forestier est soumis au régime forestier qui comprend un complexe de normes techniques, sylvicoles, économiques et juridiques concernant l'aménagement, la culture, l'exploitation, la protection et la garde de ce fonds.

Art.4. - Les terrains à végétation forestière qui ne sont pas compris dans des aménagements forestiers, comme sont : les plantations forestières pour la protection des terrains agricoles, les zones d'arbres affectées à la protection des pâturages et, délimitées comme telles, les zones d'arbres affectées aux travaux hydrotechniques, les plantations forestières se trouvant sur les terrains dégradés situés en dehors du périmètre des forêts, les alignements d'arbres le long de canaux d'irrigation, des rivières, des routes ou d'autres voies de communication, sont soumis à des règles techniques forestières et de garde.

Art.5. - Le Ministère de l'Economie Forestière est responsable de l'application de la politique du parti et du gouvernement dans le domaine de l'administration du fonds forestier.

De même, le Ministère de l'Economie Forestière établit les règles techniques forestières et de garde applicables aux terrains à végétation forestière; il coordonne, dirige et contrôle l'application de ces règles.

Art.6. - Le fonds forestier améliore et se développe dans le but d'assurer la matière première ligneuse et les autres produits des forêts, nécessaires à l'économie nationale, ainsi que pour l'accomplissement de certaines fonctions de protection.

Le défrichement de forêts, en vue de l'exécution de certains travaux nécessaires à l'économie forestière, s'effectue avec l'approbation du Ministère de l'Economie Forestière.

Art.7. - Les forêts se divisent, en rapport avec les fonctions qu'elles accomplissent, en groupes fonctionnels comme suit :

a) forêts de production et de protection, qui sont destinées à produire du matériel ligneux pour l'industrie du remaniement du bois et pour d'autres besoins de l'économie nationale, ainsi que pour accomplir un rôle de protection;

b) forêts avec des fonctions spéciales de protection, qui conditionnent la conservation et le développement de certains objectifs d'intérêt économique, social ou scientifique.

L'encadrement des forêts dans des groupes fonctionnels a lieu par ordre du Ministère de l'Economie Forestière.

Art.8. - Les forêts et terrains prévus à l'art. 1er sont ~~enregistrés~~ inscrits dans l'état forestier qui est dressé sur la base d'aménagements forestiers.

Les terrains à végétation forestière prévus à l'art.4, sont ~~enregistrés~~ inscrits dans l'état de la végétation forestière.

Les états prévus aux alinéas précédents sont dressés par le Ministère de l'Economie Forestière en accord avec les principes sur lesquels repose la réglementation du système d'état foncier et sont tenus par les districts sylvicoles.

Chapitre II

L'Administration du fonds forestier

Art.9. - Les forêts et terrains faisant partie du fonds forestier se trouvent sous l'administration effective des entreprises d'Etat pour l'économie forestière. Certaines forêts ou certains terrains faisant partie du fonds forestier peuvent être cédés à l'administration effective ou à l'usage d'autres organisations socialistes.

Le transfert de certaines forêts ou certains terrains, qui font partie du fonds forestier se trouvant sous l'administration effective des entreprises d'Etat pour l'économie forestière, à l'administration effective ou à l'usage d'autres organisations socialistes, ou le retrait du transfert à ces dernières, ont lieu seulement en vertu d'une disposition du Conseil des Ministres.

Art. 10.- Les forêts et terrains qui font partie du fonds forestier administrés par les entreprises d'Etat pour l'économie forestière sont destinés à assurer la production du matériel ligneux et d'autres produits de la forêt, nécessaires à satisfaire aux exigences générales de l'économie nationale.

Les forêts et terrains faisant partie du fonds forestier se trouvant sous l'administration ou dans l'usage d'autres organisations socialistes sont destinés à satisfaire aux exigences des nécessités locales d'intérêt public.

Art.11. - Les terrains à végétation forestière qui ne font pas partie du fonds forestier, sont administrés par leurs possesseurs ou détenteurs.

Chapitre III

Modes d'administrer

Art.12. - Le mode d'administrer les forêts et terrains faisant partie du fonds forestier est établi par des aménagements forestiers.

Les aménagements forestiers sont élaborés en rapport avec les projets de développement de l'économie nationale, compte tenu des objectifs suivants :

- a) l'assurance de la continuité de la production forestière;
- b) l'augmentation de la production et de la productivité du fonds forestier;
- c) l'usage rationnel des forêts et l'amélioration de leurs fonctions productives.

Art. 13. - Les aménagements forestiers sont établis, pour toutes les forêts et tous les terrains faisant partie du fonds forestier, par les organes spéciaux du Ministère de

l'Economic Forestière, et sont approuvés par ordre du Ministre.

Art. 14. - Les aménagements forestiers sont révisés chaque dix ans.

Art. 15. - En vue de l'augmentation de la production et de la productivité du fonds forestier et de l'amélioration des fonctions de protection des forêts, les organisations socialistes qui administrent ou ont en usage des forêts et terrains du fonds forestier sont tenues à exécuter les travaux de culture suivants :

- a) la réglementation et la réfection des forêts existantes;
- b) la création de nouvelles forêts sur des terrains destinés à être boisés
- c) l'amélioration des taillis non correspondants;
- d) les soins à donner aux taillis.

Dans l'exécution des travaux de culture des forêts, on donnera la priorité à l'introduction et à l'extension des espèces ligneuses à croissance rapide et ayant une valeur économique élevée.

Art. 16. - Les produits ligneux de la forêt obtenus par des coupes de régénération, constituent des produits principaux; ceux obtenus par l'exécution de travaux quant à leurs soins constituent des produits secondaires.

Les produits ligneux résultant à la suite des abattements ou des branches cassées par le vent ou à la suite de certaines calamités, ainsi que les produits obtenus des défrichements pour des voies électriques, routes, couloirs, voies parcellaires ou autres voies similaires, constituent des produits accidentels.

La résine, l'écorce, le liber de tilleul, les fruits, les champignons et autres de ce genre qu'on récolte dans les forêts, sont des produits accessoires.

Art. 17. - Les quantités de matériel ligneux et autres produits des forêts que l'on exploite annuellement, sont ceux prévus dans le plan d'Etat. A l'établissement de ces quantités, l'on devra tenir compte des prévisions des aménagements forestiers.

Art. 18. - L'exploitation des produits principaux et secondaires s'effectue en conformité avec les prévisions des aménagements forestiers ainsi qu'avec celles des règles de culture et d'exploitation.

Les produits accidentels et accessoires sont exploités et mis en valeur sur la base d'instructions techniques données par le Ministre de l'Economie Forestière.

Les surfaces du fonds forestier sur lesquelles sont exécutées des exploitations, sont délimitées, sur le terrain, par le personnel technique des entreprises d'Etat pour l'économie forestière.

Art. 19. - Les produits forestiers de tout genre sont exploités en vertu d'une autorisation délivrée par les organes du Ministère de l'Economie forestière, établie sur la base de l'acte de mise en valeur, qui comprend l'estimation quantitative, qualitative et quantitative à la valeur des produits qui sont exploités.

Art. 20. - Les arbres du fonds forestier destinés à être coupés seront marqués préalablement à l'aide de marteaux forestiers.

La forme et le mode d'emploi des marteaux forestiers ainsi que la manière de marquer les arbres ou de certains lots d'arbres destinés à la coupe sont établis par ordre du Ministre de l'Economie forestière.

La moule des marteaux est enregistrée et conservée par les organes du notariat d'Etat, ces opérations étant exemptées de toutes taxes.

Art. 21. - Les délais, modalités et époques pour la coupe, enlèvement et transport du matériel ligneux des forêts, ainsi que les époques pour récolter les produits accessoires sont établis par des instructions données par le Ministre de l'Economie Forestière.

Art. 22. - Le gibier des forêts et les poissons des eaux de montagne sont considérés de produits forestiers.

Le Ministère de l'Economie Forestière organise l'élevage et l'amas du gibier, en vue d'assurer un quantitatif normal qui ne porte pas préjudice au fonds forestier et aux terrains agricoles.

Art. 23. - Les organisations socialistes sous l'administration effective ou dans l'usage desquelles se trouvent des forêts et terrains faisant partie du fonds forestier sont tenues à respecter les normes d'administration prévues dans le présent chapitre.

Chapitre IV

La protection et la garde du fonds forestier et d'autres terrains à végétation forestière.

Art. 24. - Le Ministère de l'Economie Forestière dresse et publie chaque année des listes nominales des facteurs nuisibles et des maladies qui doivent être combattues. Dans ce but, chaque entreprise d'Etat pour l'économie forestière surveille toutes les forêts et tous les terrains à végétation forestière inclus dans son rayon d'activité, sans distinction en ce qui concerne qui détient l'administration effective ou l'usage de ces forêts et terrains.

Art. 25. - Les mesures pour prévenir et combattre les maladies et facteurs nuisibles ~~par le Ministère de l'Economie Forestière et~~ des forêts sont établies par le Ministère de l'Economie Forestière et sont mises à exécution par le personnel technique des entreprises d'Etat pour l'économie forestière. Les organisations socialistes sous l'administration effective ou dans l'usage desquelles se trouvent des forêts ou terrains du fonds forestier, sont tenues d'appuyer tout de suite et effectivement ces mesures.

Art. 26. - La prévention et la lutte contre des maladies et facteurs nuisibles qui constituent un danger commun pour les forêts et les terrains agricoles sont assurées par le Ministère de l'Economie Forestière ensemble au Conseil Supérieur de l'Agriculture et sont mises à exécution, en ce qui concerne les forêts et terrains faisant partie du fonds forestier, par le personnel technique prévu à l'article précédent, et, pour les terrains agricoles, par leurs possesseurs ou détenteurs.

Art. 27. - Les possesseurs ou détenteurs des terrains à végétation forestière prévus

à l'art.4 sont tenus à exécuter les travaux de prévention et de lutte contre les maladies et les facteurs nuisibles de cette végétation, établis par le Ministère de l'Economie Forestière; ce dernier coordonne les actions en vue de prévenir et combattre les maladies et les facteurs nuisibles et offre l'appui technique pour leur exécution.

Au cas où les possesseurs ou les détenteurs des terrains prévus à l'alinéa précédent n'exécutent pas en temps utile les travaux de prévention et lutte contre les facteurs nuisibles et les maladies, ceux-ci pourront être exécutés par les entreprises d'Etat pour l'économie forestière, les possesseurs ou les détenteurs des terrains respectifs étant tenus à acquitter les frais de la main d'oeuvre et du matériel employé.

Art. 28. - Le personnel technique et de garde des forêts des entreprises d'Etat pour l'économie forestière est tenu d'assurer la garde du fonds forestier se trouvant sous l'administration desdites entreprises contre les coupes illégales, les vols, les destructions, les dégradations, les incendies, le pâturage non autorisé et contre d'autres faits dommageables.

Art. 29.- La garde des forêts se trouvant sous l'administration effective ou dans l'usage des organisations socialistes est effectuée par ces dernières.

La garde de la végétation forestière des terrains ne faisant pas partie du fonds forestier est assurée par les possesseurs ou les détenteurs de ces terrains.

Le personnel technique spécialisé des entreprises d'Etat pour l'économie forestière contrôle la manière dont est assurée la garde des forêts et des autres terrains à végétation forestière par les organes et organisations prévus aux alinéas précédents.

Art. 30. - Les comités exécutifs des mairies, les organes du Ministère de l'Intérieur ainsi que les cantonniers de routes et chemins de fer ont, dans le cadre de leurs attributions de service, l'obligation d'appuyer l'action de garde des forêts et de prêter, dans ce but, leur concours aux organes forestiers.

Art. 31. - Les organes et organisations d'Etat, des coopératives et d'intérêt public

qui déploient une activité dans le domaine des forêts, sont tenus à prendre des mesures en vue de prévenir et d'éteindre les incendies dans le rayon de leur activité.

Tout citoyen se trouvant dans une forêt ou dans le voisinage d'une forêt est obligé de contribuer effectivement à l'accomplissement des mesures prévues à l'alinéa précédent.

Art. 32. - Le placement, à l'intérieur des forêts ou dans leur voisinage, de certaines installations industrielles ou d'autres objectifs similaires pouvant nuire aux forêts, est effectué dans les conditions prévues par les dispositions légales et seulement avec l'avis préalable du Ministre de l'Economie Forestière.

Art. 33. - Le pâturage dans les forêts est permis aux endroits et dans les conditions établis par le Ministre de l'Economie Forestière.

Ne pourra pas être autorisé le pâturage dans les plantations, dans les régénérations naturelles jeunes et dans les forêts qui ont une fonction spéciale de protection.

Art. 34. - Les organisations socialistes et les citoyens ont l'obligation patriotique de défendre et protéger les forêts et la végétation forestière, ainsi que celle d'appuyer effectivement les mesures prises dans ce but.

Chapitre V

La circulation des matériaux ligneux

Art. 35. - Les matériaux ligneux de toutes espèces ne pourront être transportés, du lieu de la coupe ou du lieu de dépôt, qu'accompagnés de documents-type de provenance. Le modèle de ces documents est établi par le Ministère de l'Economie Forestière.

Pour ce qui concerne les matériaux ligneux qui proviennent des organisations socialistes d'Etat, les documents de provenance sont délivrés par ces dernières.

Pour les matériaux ligneux ayant une autre provenance que celle des organisations socialistes d'Etat, les documents prévus à l'alinéa 1er sont délivrés par le

comité exécutif de la mairie rurale, urbaine ou d'arrondissement urbain, du territoire duquel part le matériel.

Art. 36. - Les matériaux ligneux trouvés, pendant le transport, non accompagnés des documents prévus à l'art. 35, seront retenus par les organes forestiers compétents ou par les organes de police, quand cela est nécessaire, en vue d'établir leur provenance.

Les chefs de gare et les capitaines de port retiendront, dans le même but, les matériaux ligneux présentés pour expédition sans documents de provenance, et saisiront tout de suite l'organe de poursuite pénale le plus proche.

Art. 37. - Les matériaux ligneux retenus conformément à l'art. 36, alinéa 1er, seront confiés, selon les circonstances, à la garde du district, de la brigade ou du canton forestier le plus proche, ou à une organisation socialiste disposant de l'espace nécessaire au dépôt et de moyens de garde correspondants. Le voiturier trouvé sans documents de provenance est obligé de transporter les matériaux ligneux au lieu de remise pour la garde.

Les matériaux ligneux retenus dans les gares de chemin de fer ou dans les ports restent déposés sur les rampes, les quais ou dans les magasins des gares ou ports et sont confiés à la garde d'une personne, ayant des attributions de garde, appartenant au service de la gare ou du port.

Art. 38. - Si, à la suite des investigations ou du jugement l'on ne peut pas établir la provenance des matériaux retenus, ceux-ci seront confisqués en vertu des dispositions correspondantes de la loi pénale ou des actes normatifs concernant la sanction des contraventions, et, au cas où la provenance a été établie, les matériaux retenus seront restitués au propriétaire.

Si les matériaux qui ont à être restitués se trouvent dans une gare de chemin de fer ou dans un port, l'organe qui a fait les investigations communiquera tout de suite au chef de gare ou au capitaine du port, qu'il peut procéder à leur expédition.

Chapitre VI

Infractions et contraventions

Art. 39. - Les actes qui constituent des infractions forestières et les sanctions correspondantes sont ceux prévus par la loi pénale.

Les actes qui constituent des contraventions forestières, leur sanction et le mode d'application, sont établis par des instructions du Ministre de l'Economie Forestière, approuvées par arrêté du Conseil des Ministres.

Art. 40. - Les infractions forestières sont constatées, poursuivies et jugées selon les dispositions du Code de procédure pénale applicables aux infractions contre le patrimoine public, avec les dérogations et les compléments des art. 41 et 42 du présent Code.

Art. 41. - En dehors des organes de poursuite pénale, sont compétents, pour constater des infractions forestières, les ingénieurs et techniciens ayant des attributions qui regardent des problèmes de sylviculture du Ministère de l'Economie Forestière, ceux appartenant aux directions régionales d'économie forestière, des entreprises d'Etat pour l'économie forestière et des districts sylvicoles, ainsi que les brigadiers et les forestiers des districts sylvicoles.

Les organes compétents qui constatent ces infractions ont le droit de retenir les objets provenant d'actes pénaux ou ceux qui ont servi à leur accomplissement.

Ces organes, accompagnés par un délégué des comités exécutifs des mairies rurales, urbaines ou d'arrondissement urbain, peuvent identifier les matériaux ligneux provenant d'infractions, dans les lieux où se trouvent ces matériaux.

Pour ce qui regarde les matériaux ligneux retenus en cours de transfert, l'on applique les dispositions des articles 37 et 38.

Art. 42. - Les procès-verbaux de constatation des infractions sont envoyés en vue du calcul du montant des dommages, au district sylvicole dans le rayon duquel l'infraction

tion a été commise.

Après l'exécution du calcul, le chef du district sylvicole envoie le procès-verbal, ensemble à ce calcul, à l'organe de poursuite pénale compétent, informant de ceci également l'organe qui avait dressé le procès-verbal.

Art. 43. - Le montant des dommages causés par des infractions ou autres actes illicites est calculé, en ce qui concerne les arbres isolés, les taillis et les rejetons, selon des critères spécialement établis par arrêté du Conseil des Ministres.

Dans les cas où les dommages, pour ce qui regarde les arbres isolés, les taillis et les rejetons, sont causés par les personnes engagées par les organisations socialistes qui ont souffert un préjudice par des actes ne constituant pas des infractions ou des contraventions et pour lesquels la responsabilité matérielle est réglementée selon la législation du travail, les sommes que peuvent être imputées sur ces personnes engagées sont calculées, de même, en vertu des critères spécialement établis par arrêté du Conseil des Ministres.

Chapitre VII

Dispositions finales

Art. 44. - Dans l'application du ci-devant Code, le Ministre de l'Economie Forestière est autorisé à donner des instructions techniques sylvicoles en ce qui concerne l'administration, le mode d'administrer, la protection et la garde du fonds forestier et d'autres terrains à végétation forestière.

Art. 45. - Le code forestier du 9 avril 1910, la Loi n° 204 du 23 juin 1947 pour la défense du patrimoine forestier, le Décret n° 201 du 14 mai 1953 relatif à la circulation des produits ligneux, ainsi que toutes autres dispositions contraires aux prévisions du présent code, sont abrogés.

Le présent code entrera en vigueur 30 jours à partir de la date de sa publica-

tion dans le Bulletin Officiel de la Grande Assemblée Nationale de la République Populaire Roumaine.

Ce code a été adopté par la Grande Assemblée Nationale dans sa séance du 28 décembre 1962, avec une majorité de 441 votes favorables, et un vote contraire.

Le Président de la Grande Assemblée Nationale

Signé Stefan Voitec

En vertu de l'art. 34 de la Constitution de la République Populaire Roumaine nous signons ce code.

Le Président du Conseil d'Etat

Signé Gheorghe Gheorghiu-Dej

Bucuresti, 28 décembre 1962

N° 4